

# ARGUMENTS POUR UN AVOCAT DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

## Une pratique insupportablement bénigne en cas de délits à l'encontre de la loi fédérale sur la protection des animaux

Les mauvais traitements envers les animaux sont souvent traités en Suisse comme des délits mineurs. Dans de nombreux cas, ils font l'objet d'une amende négligeable de quelques centaines de francs, ou bien ils bénéficient même d'une relaxe:

- En 2008 ont eu lieu 318 condamnations pour cause de mauvais traitements envers des animaux. Pour un tel délit, la loi prévoit jusqu'à 3 années d'emprisonnement. Dans la pratique, cependant, une peine de prison a été prononcée dans seulement 4 cas. Cela correspond à exactement 1,2 % de la totalité des cas.
  - Le cadre pénal prévu pour les autres infractions à l'encontre de la loi fédérale sur la protection des animaux (amendes allant jusqu'à 20.000 francs) est loin d'avoir été exploité: le montant moyen des amendes a atteint seulement 430 francs en 2008!
  - Il arrive très rarement que les délits en matière de mauvais traitements envers des animaux fassent l'objet d'une comparution devant un tribunal. En 2008, plus de 90 % de toutes les enquêtes pénales ont été menées selon une procédure accélérée au moyen d'un mandat de répression (ordonnance pénale), c'est-à-dire sans audience devant un tribunal, et se sont achevées par une amende de seulement quelques centaines de francs dans la plupart des cas.
  - Dans certains cantons, depuis des années, il n'y a pas, ou pratiquement pas, de délits en matière de protection des animaux. Les cantons de Genève, d'Uri, de Nidwald, d'Obwald, de Glaris, du Tessin et du Valais, par exemple, n'ont même pas mené 2 enquêtes pénales par an au cours des 14 dernières années (la moyenne pour le reste de la Suisse étant de 21,15 enquêtes pénales par année). Il est difficile de considérer cela comme une preuve que les détenteurs d'animaux sont particulièrement attentionnés envers eux. Ces résultats indiquent plutôt que, dans ces cantons, il manque une volonté politique de mettre en pratique la protection des animaux.
  - Les autorités vétérinaires ne déposent pratiquement jamais de plainte, même si, dans le cas de la plupart des infractions à l'encontre de la protection des animaux qu'elles constatent, il y aurait bien un délit, qui devrait donc donner lieu d'office à une procédure pénale. Les services cantonaux spécialisés dans la protection des animaux qui sont prévus par la nouvelle loi fédérale sur la protection des animaux n'ont rien changé à cette situation, car ils sont composés justement des employés de ces autorités vétérinaires!
- ⇒ *L'avocat de la protection des animaux fait en sorte que les mauvais traitements envers ceux-ci fassent l'objet de poursuites et de pénalités appropriées, de manière systématique. Il peut contester la validité de jugements trop cléments ou de classements injustifiés de procédures.*

## **Lacunes en matière de connaissances spécialisées de la part des autorités de poursuites pénales**

Les autorités de poursuites pénales ne disposent pas des connaissances spécialisées dans les domaines de la médecine vétérinaire, de l'élevage et de la biologie, qui seraient nécessaires pour appliquer la loi fédérale sur la protection des animaux de manière appropriée et efficace. Cela n'est pas un reproche adressé aux policiers, aux enquêteurs et aux juges d'instruction qui, en plus de la protection animale, doivent intervenir dans bien d'autres domaines, et donc ne peuvent devenir des spécialistes de l'élevage et de la protection des animaux. Néanmoins, des lacunes dans les domaines des compétences et des connaissances spécialisées conduisent à ce que les cas relevant de la protection des animaux soient souvent traités d'une manière qui n'est pas optimale, au détriment des animaux, et à ce que, en cas de doute, les décisions qui prises soient favorables aux détenteurs de ces derniers.

- ⇒ *L'avocat de la protection des animaux possède des compétences spécialisées d'un niveau élevé ayant trait à l'élevage et la protection des animaux. Les expériences menées depuis de nombreuses années dans le canton de Zurich avec celui ou celle qu'ils appellent „l'avocat des animaux“ montrent que les autorités vétérinaires ainsi que la police, les enquêteurs et les juges d'instruction profitent tous de ses connaissances techniques spécialisées, et que les cas sont traités ainsi de manière plus efficace, et plutôt dans l'intérêt des animaux.*

## **Les animaux ne sont pas des objets**

Depuis l'année 2003, le système juridique intègre lui aussi la notion que les animaux ne sont plus à considérer comme des objets. Néanmoins, les procédures pénales continuent à les traiter comme tels. Seul leur propriétaire peut participer à ces procédures. La plupart du temps, le nouveau droit ne sert à rien en ce qui concerne les animaux, car les mauvais traitements envers eux sont perpétrés généralement par leurs propriétaires eux-mêmes. Cela conduit à une situation où les personnes pratiquant des sévices bénéficient de tous les droits, alors que les victimes, en l'occurrence les animaux, n'ont personne pour défendre leurs droits.

- ⇒ *L'avocat de la protection des animaux permet à ceux-ci de s'exprimer à travers sa personne lors de la procédure pénale, et il se bat en faveur de leurs droits. Ces droits sont légitimes car ils ne sont pas des objets, mais des êtres vivants ayant une sensibilité.*

## **Des armes égales pour les auteurs des actes délictueux et leurs victimes**

L'accusé dispose de nombreux droits lui permettant de participer à sa défense (consultation des dossiers, demande de preuves, recours à des moyens de droit, etc.). Les victimes, à savoir les animaux, n'ont absolument rien de cela à leur disposition. Elles ne peuvent pas se défendre elles-mêmes et, contrairement aux auteurs des délits, elles n'ont pas de défenseur qui se bat dans leur intérêt. Il en résulte que les auteurs d'actes délictueux envers les animaux s'en sortent la plupart du temps avec des peines bénignes.

- ⇒ *L'avocat de la protection des animaux conduit à offrir des armes égales aux auteurs des actes délictueux ainsi qu'aux victimes.*

## **Amélioration de la qualité de la procédure pénale**

Fondamentalement, les auteurs des actes délictueux aussi bien que les victimes ont le droit de participer à la procédure pénale. De nos jours, il est généralement reconnu que la participation de ces dernières améliore la qualité de la procédure. En cas de délits envers les animaux, cependant, l'autre partie que sont les victimes n'est pas représentée. C'est la raison pour laquelle, dans les cas de délits, le risque que des décisions erronées soient prises au détriment des victimes (les animaux) est plus élevé que s'il s'agit d'êtres humains.

⇒ *Dans le cadre de la procédure pénale, l'avocat de la protection des animaux représente les intérêts des victimes. Il élève ainsi la qualité de cette procédure.*

## **L'avocat de la protection des animaux allège le travail des autorités**

Le canton de Zurich dispose depuis 1992 d'un „avocat des animaux“. Celui-ci ou celle-ci est très apprécié aussi bien par l'Office vétérinaire cantonal que par les autorités de poursuites pénales. Grâce à ses compétences spécialisées élevées, il ou elle peut répondre rapidement et souplement à de nombreux problèmes pour lesquels les autorités devraient mener des enquêtes longues et onéreuses.

⇒ *L'avocat de la protection animale ne complique pas le travail des autorités. Au contraire il le facilite.*

## **L'avocat de la protection des animaux en tant que variante la moins coûteuse pour l'amélioration de l'exécution des peines**

Les coûts annuels de „l'avocat des animaux“ dans le canton de Zurich, qui représente, notons-le, 1/7 de la population suisse, s'élèvent à environ 80.000 francs. En faisant une extrapolation sur environ 1 million d'habitants, cela revient donc à 8 centimes (!) par habitant. Ce montant est négligeable comparé à la totalité des coûts d'exécution des peines pour le canton de Zurich, qui dépasse 100 millions de francs par année (soit 100,- CHF par habitant). Conformément à l'initiative populaire, les cantons ont de surcroît la possibilité de se partager les services d'un avocat de la protection animale, de manière à décharger financièrement les petits cantons, tout en améliorant la mise en pratique de la législation en faveur de la protection des animaux.

⇒ *L'entrée en fonctions d'un avocat des animaux est la mesure la moins onéreuse pour mettre enfin en pratique la protection de ces derniers.*

## **L'avocat de la protection des animaux dans l'intérêt des agriculteurs**

Certains agriculteurs refusent l'entrée en fonctions d'un avocat de la protection des animaux, car ils craignent d'avoir un "mouchard" dans leurs étables et écuries. Néanmoins, les agriculteurs qui respectent la loi fédérale sur la protection des animaux n'entreront jamais en contact avec l'avocat de ces derniers. Seules les personnes qui commettent des mauvais traitements envers des animaux ont à le craindre. Les agriculteurs ne peuvent que bénéficier de la mise en pratique systématique de la loi fédérale sur la protection des animaux, car chaque infraction à cette loi détériore la réputation des agriculteurs suisses dans leur ensemble. Il s'agit de protéger cette bonne réputation, et notamment dans la perspective d'une

possible ouverture du marché par rapport aux pays étrangers. C'est dans l'intérêt de tous les paysans honnêtes que les subventions directes de la Confédération (qui ne représentent pas moins de 2,5 milliards de CHF par an, soit en moyenne environ 40.000.- CHF par exploitation agricole) parviennent seulement aux agriculteurs qui les méritent vraiment et respectent les lois.

⇒ *L'avocat de la protection des animaux veille au maintien de la bonne réputation des éleveurs de bétail en Suisse, et il sert donc directement leurs intérêts.*

## **Les Hommes ont besoin des animaux et ils en tirent profit – mais l'inverse est-il vrai?**

Les animaux ont une importance énorme pour nous, les êtres humains. Les services presque sans limites qu'ils nous rendent (qu'il s'agisse de bétail ou d'animaux domestiques) sont en fait d'une valeur inestimable. Nos compagnons sur terre, qui sont incapables de se défendre eux-mêmes et auxquels nous devons tant, méritent que nous fassions tout notre possible pour faire réellement exécuter les lois que nous avons instaurées pour leur protection.

## **Le nouveau code de procédure pénale, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, devrait rendre impossible aux cantons d'introduire dans leur juridiction l'avocat cantonal de la protection des animaux**

Nous pouvons nous demander si, après l'entrée en vigueur du nouveau code fédéral de procédure pénale, les cantons auront encore le droit d'introduire dans leur juridiction un avocat de la protection des animaux. Le point d'achoppement est le suivant:

L'art. 104 du nouveau code de procédure pénale stipule pour tous les cantons, avec un caractère obligatoire, quelles sont les personnes qui disposent des droits des parties dans le cadre d'une procédure pénale. Selon le paragraphe 2, les cantons peuvent attribuer des droits des parties seulement à d'autres **administrations**. Selon l'intitulé, ces dernières doivent obligatoirement représenter des „intérêts publics“. Des discussions ont lieu pour savoir si l'avocat de la protection des animaux, qui justement, en premier lieu, ne représente **pas des intérêts publics**, mais ceux des victimes, à savoir les animaux (comme dans le cas des victimes humaines dans le cadre des procédures pénales), peut être désigné comme représentant d'une telle administration.

Le **Conseil fédéral** a eu jusqu'à présent une attitude **contradictoire** concernant cette problématique. Dans sa communication concernant le code fédéral de procédure pénale, il a déclaré le modèle zurichois d'avocat des animaux comme irrecevable (alinéa 1.5.4.3). Ultérieurement, dans un courrier adressé aux membres de la commission juridique du Conseil national du 09.02.2007, il présente justement le point de vue opposé. Sa prise de position la plus récente se trouve dans le message concernant l'initiative populaire sur la protection des animaux. Là, il n'est plus question que des „avocats publics des animaux“ qui seraient autorisés, ce qui ne répond pas à la question de savoir si l'avocat zurichois des animaux entre ou non dans cette catégorie. Cette communication poursuit expressément comme suit (alinéa 2.2.2): „Le défenseur public doit être intégré à une autorité. Celle-ci ne devra pas défendre au premier chef les intérêts de l'animal concerné, mais sauvegarder l'intérêt public que représente la poursuite d'infractions à la loi sur la protection des animaux. En effet, sous l'angle du CPP, les cantons n'ont pas la liberté de prévoir un avocat des animaux «privé».“

Le **Conseil d'Etat de Zurich**, dans son message sur la révision de la loi sur l'organisation judiciaire, s'est déclaré en accord avec la première opinion du Conseil fédéral, et a donc nié la recevabilité de l'avocat zurichois des animaux. Il stipule expressément ceci (demande du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2009): „*Il faut s'attendre à ce que le CPP n'autorise plus un avocat ou une avocate de la protection des animaux agissant de manière indépendante, comme le connaissait jusqu'à présent le canton de Zurich, sur la base du § 17 de la loi sur la protection des animaux.*“

**Conclusion:** Il est incertain actuellement si l'avocat zurichois des animaux sera encore autorisé à l'avenir ou non. Néanmoins, il est relativement certain que le modèle bernois d'exécution doit être supprimé au moyen du droit d'agir et de recourir des associations exercé par l'Association faîtière des sociétés bernoises protectrices des animaux. Il existe une forte probabilité qu'il sera rendu extrêmement difficile, voire impossible, aux cantons d'introduire un avocat cantonal de la protection des animaux après l'entrée en vigueur du code fédéral de procédure pénale.

Seule une décision prise par un juge au plus haut niveau peut apporter une clarté définitive, car le législateur a oublié ici de régler cette question dans la loi. Plusieurs décennies peuvent encore s'écouler jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise (il faudrait qu'un accusé introduise une contestation à l'encontre de la capacité d'être partie de l'avocat des animaux dans le cadre de sa procédure pénale). Jusque là, cependant, aucun canton ne se risquera à introduire un avocat de la protection des animaux.

⇒ *En cas de refus de l'initiative fédérale sur la protection des animaux, et après l'entrée en vigueur du nouveau code fédéral de procédure pénale, il deviendra difficile, voire impossible, aux cantons d'introduire dans leur juridiction un avocat de la protection des animaux. Le droit d'agir et de recourir des associations, pour lequel les sociétés bernoises protectrices des animaux se sont battues il y a douze ans, sera très probablement supprimé à cause du nouveau code de procédure pénale. De même, la position de l'avocat zurichois des animaux devrait être très fortement remise en question sur le plan politique.*